



Club des Associations Sportives à Villebon sur Yvette

STATUTS

- TITRE I : [Constitution, siège social, durée et objet](#)
- TITRE II : [Composition, Adhésion, Démission et radiation](#)
- TITRE III : [Ressources, Obligations](#)
- TITRE IV : [Administration, Fonctionnement](#)
- TITRE V : [Dissolution](#)
- TITRE VI : [Règlement intérieur, Formalités administratives](#)

TITRE 1

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : "**Club des Associations Sportives à Villebon sur Yvette**"
et par abréviation : **Club des AS**

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à :

**Gymnase Saint-Exupéry
Rue Las Rozas de Madrid
91140 – VILLEBON SUR YVETTE**

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

L'association a été déclarée à la Préfecture ou Sous-préfecture de :	PALaiseau - 91120
N° de déclaration :	091 301 3845
Date de la déclaration :	21 juin 2004
Inscription au Journal Officiel du : (Date et n° de page)	17 juillet 2004 – page n° 3503 N° déclaration : 1867

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet de :

- ★ représenter les associations sportives adhérentes devant les autorités municipales, élues et administratives, et notamment en :
 - ◆ leur soumettant, soit à leur demande, soit de sa propre initiative, toutes propositions en matière d'organisation, de développement ou d'équipements sportifs,
 - ◆ proposant la répartition des subventions municipales pour ses adhérents (sauf pour les associations membres pluridisciplinaires qui ne le souhaitent pas) sur des critères adoptés en assemblée générale,
- ★ promouvoir et soutenir toute initiative tendant à répandre et à développer la pratique des activités sportives, et notamment en :
 - ◆ accueillant et en examinant les vœux et les suggestions qui lui parviennent des autorités municipales et de ses adhérents,
 - ◆ organisant toute fête et manifestation à caractère sportif.
 - ◆ facilitant les relations entre ses adhérents et le Service des Sports, notamment pour l'optimisation de l'utilisation des installations

Elle contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.

De même, elle déclare se conformer au respect des décisions prises lors des assemblées générales.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article R 131-3 du Code du Sport : L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, la composition de l'organe directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 4.1 Assurance

Elle bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

En complément, elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

TITRE II

Composition, Adhésion, Démission et radiation

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, et de membres d'honneur.

a) Membres actifs

Sont membres actifs :

- toutes les associations sportives villebonnaises cotisantes qui en ont fait la demande et en ont accepté les statuts et le Règlement Intérieur,
- toutes les associations sportives inter communales cotisantes, sous réserve que le Président, ou le Vice Président, soit villebonnais, et en ont accepté les statuts et le Règlement Intérieur,
- toutes les sections cotisantes d'associations pluridisciplinaires ayant leur siège à Villebon, qui en ont fait la demande, et en ont accepté les statuts et le Règlement Intérieur.

b) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 6 : Adhésion

Pour adhérer au Club des AS, l'association doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le comité directeur et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle. Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.

Le Comité Directeur propose alors un avis motivé pour l'admission ou non de l'association demandeuse.

Si l'association est admise, elle est aussitôt intégrée au fonctionnement du Club des AS, mais sans en bénéficier des droits, toute nouvelle adhésion n'étant définitive qu'à compter de sa validation par l'assemblée générale qui suit.

Cotisations :

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Directeur.

Toute cotisation versée au Club des AS est définitivement acquise.

Article 7 : Décès - Démission - Exclusion

La qualité de membre se perd :

- 1) Par mise en redressement judiciaire, ou par dissolution de l'association
- 2) Par démission adressée par écrit au Président du Club des AS.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

- 3) Par exclusion prononcée par le Comité directeur : pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et approuvée par l'assemblée générale.

L'exclusion prend effet à partir du moment où elle est prononcée par le Comité Directeur, lors de l'une de ses réunions.

Préalablement, la personne (morale ou physique) concernée aura été informée par le Bureau, (par courrier ou courriel), au moins une semaine avant sa réunion, de ce qui lui est reproché.

Dans le même temps, elle aura été invitée à venir présenter sa défense, en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix.

Au-delà des causes possibles de radiation citées ci-dessus, la définition d'une faute grave ou manquement grave à la déontologie du sport est laissée à l'appréciation du Comité Directeur.

4) En sus des cas de faute grave, ou manquement grave à la déontologie du sport, peuvent induire une procédure d'exclusion :

- ◆ la non-participation à la vie du Club des AS pendant un délai de 3 ans,
- ◆ le non paiement de la cotisation annuelle après sa date d'exigibilité, et après deux rappels par courrier, ou courriel.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée.

La décision du Comité Directeur ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents le composant. Un recours devant l'assemblée générale peut-être sollicité par lettre A/R dans les 2 mois suivant la notification de radiation. L'assemblée générale statue sur le cas de radiation.

TITRE III

Ressources - Obligations

Article 8 : Composition des ressources

Les ressources de l'association sont composées par :

- les cotisations de ses adhérents, fixées par l'assemblée générale
- les subventions des institutions et établissements publics,
 - les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi
- les apports en nature
 - les produits de ses activités ou de ses publications
 - les revenus de ses biens de placement
 - toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 9 : Comptabilité et obligations de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

- le budget annuel est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice et présenté en Assemblée Générale ;
- les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

TITRE IV

Administration, Fonctionnement

L'association dispose en son sein d'un Comité Directeur

Article 10 : Le Comité directeur (CD)

Article 10.1 - Rôle du CD

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.
- Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale (AG).
- Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.
- Il désigne (en son sein) un Bureau directeur composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 10.2 - Composition du CD

Le CD est composé de 6 membres au minimum, et de 10 membres au maximum (hors membres d'honneur), pour une durée de 4 ans, élus par les membres de l'association.

Hormis l'élection des membres du bureau qui se fait à bulletins secrets, les votes du Comité Directeur se feront à main levée, sauf demande contraire d'un des membres du Comité.

Est éligible au CD toute personne, âgée de 16 ans révolus. Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'A.G
- être à jour de sa cotisation
- avoir produit une autorisation parentale (ou du tuteur légal) pour les mineurs n'ayant pas 18 ans au jour d'élection,
- ne pas exercer des fonctions de dirigeants dans plus de deux autres associations.

Cependant, la moitié au moins des sièges du Comité directeur (dont les postes de président et de trésorier) devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 10.3 – Renouvellement des membres

Les membres élus du Comité directeur sont renouvelés par moitié, tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de 2/3 au moins de membres du Comité Directeur, une Assemblée Générale est convoquée par le ou les membres restants, avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du Comité Directeur, soit la dissolution de l'association.

En cas de vacance, le CD pourvoit au remplacement provisoire du poste. Celui-ci sera définitivement remplacé lors de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10.4 - Fonctionnement

Les réunions du Comité Directeur donnent lieu à un procès-verbal qui sera signé par le Président et le Secrétaire Général après approbation par le Comité Directeur.

Dès lors, le procès-verbal sera consultable par tous les membres du Club des AS qui en feront la demande, ou par le biais du Site du Club des As.

Le CD se réunit une fois par mois, (sauf en période de vacances scolaires), et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou par 50% de ses membres.

La présence d'au moins des 2/3 de ses membres est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président reste prépondérant.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10.5 - Le Bureau directeur

Elu par le Comité directeur le Bureau directeur se compose au minimum d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire qui doivent avoir atteint la majorité légale.

Il peut y avoir des suppléants, un ou des vice-présidents, à la condition que ceux-ci aient été élus par le Comité directeur.

Les membres n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne peuvent accéder aux postes de Président, de trésorier, et de secrétaire.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement rejoint celui du Comité Directeur.

Article 10.6 – Renouvellement des membres du Bureau directeur :

Le Bureau Directeur est élu pour une période de deux ans.

Les fonctions des membres du Bureau directeur ou du Comité directeur sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives, et après accord du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 10.7 - Réunions – Délibérations du Comité directeur

Le CD se réunit une fois par mois, (sauf en période de vacances scolaires), et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou par 50% de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations sont adressées au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 10.8 - Rôle des membres du Comité directeur

• Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, au Trésorier, ou au Secrétaire, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonne les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il provoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

• Le Secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- En cas de vacance ou de démission du président, il organise une AG et convoque les membres de l'association.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

• Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a donc pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;
- De viser les documents comptables présentés à l'AG et validés par celle-ci

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Article 11 : Composition et droits de vote

En application de l'article 5 des statuts, l'assemblée générale se compose :

1- des membres actifs

Est électeur disposant d'une voix tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et représentant l'association, (ou la section cotisante d'une association), adhérente au club à jour de sa cotisation et dont l'adhésion a été validée par l'assemblée générale. Les salariés des associations membres, ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

2- Les membres disposant d'un titre honorifique, (membres d'honneur) bénéficient d'une voix consultative.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 : Assemblées générales ordinaires (convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande au moins d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Le Comité directeur convoque les membres à l'assemblée générale individuellement quinze jours à l'avance par tous moyens de communication, (courrier ou courriel), permettant d'informer l'ensemble des membres.

La date, l'ordre du jour et le lieu d'organisation de l'AG décidés par le CD doivent être joints à la convocation adressée aux membres 15 jours avant la date de réalisation.

Tout point à aborder ou tout projet de résolution nécessitant d'être étudié lors d'une AG peuvent être présentés à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Une lettre recommandée avec accusé de réception devra alors être adressée au CD qui inscrira ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Le comité directeur peut également prévoir dans l'ordre du jour un chapitre « questions diverses ».

Il appartient aux membres souhaitant aborder les points particuliers inscrits dans ce chapitre de les communiquer au comité directeur 5 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le CD étant renouvelé par moitié tous les deux ans, il est procédé lors de l'AG à une élection qui nécessite un appel à candidature qui devra être émis auprès des membres de l'association 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

La candidature des membres éligibles doit être reçue par le Comité directeur 5 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est provoquée dans un délai de quinze jours au minimum suivant la date de cette première assemblée. Celle-ci disposera des mêmes prérogatives (adoption des rapports, élection...) quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au cours de cette réunion.

Article 13 : Vote par procuration

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chacun des membres présents qui devra élarger et inscrire le nombre de pouvoirs dont il est porteur (limité à 2 maximum) et qui seront annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 14 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou par toute autre personne du Comité directeur qu'il peut désigner pour le suppléer.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur.

Article 15 : Compétences de l'Assemblée générale

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 10-3

Article 16 : Modalités des Votes en A.G.

Le vote par procuration étant admis, chaque mandataire peut donc disposer de 2 (deux) pouvoirs au maximum.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 12 des présents statuts.

Les votes sont exprimés à main levée hormis les votes concernant les personnes physiques qui ont lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision par tout membre de l'A.G.

ARTICLE 17 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

Une copie est également adressée dans les 3 mois, à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 18 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 19 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;

Article 20 : Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être provoquées pour aborder les questions suivantes si celles-ci ne peuvent être abordées au cours des assemblées générales ordinaires :

- Modification des statuts
- Quorum non atteint lors de l'assemblée générale ordinaire
- Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés (sauf en cas de quorum non atteint en assemblée générale ordinaire (article 12)).

TITRE V

Dissolution de l'association

Article 21 : La dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, au Service des Sports de la commune de Villebon sur Yvette. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI

Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur. Celui-ci est validé a posteriori par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il est joint au dossier à transmettre à la direction départementale de la cohésion sociale afin de satisfaire à l'obligation de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives.

Article 24 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture et informe également la DDCS des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire à Villebon sur Yvette le 22 novembre 2012

La Présidente

Le Trésorier

Le Secrétaire

Michèle Boulanger

Gérard Macquet

Jacques Trompette

